

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-12

Décision : 12495
Date : 20 décembre 2023
Président : Gilles Bergeron
Régisseuses : Carole Fortin
Marie-Josée Trudeau

OBJET : Demande urgente en vertu de l'article 28 (2) de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin de suspendre l'entrée en vigueur, le 10 mars 2024, de la modification apportée à l'article 38 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, prévue aux articles 14 et 24 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet édicté par la Décision 12351 du 17 mars 2023

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet au Québec sont assujetties aux dispositions du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les ÉVQ) sont chargés de l'application du Plan conjoint et qu'à ce titre, ils peuvent exercer les pouvoirs prévus à l'article 93 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*² (la Loi) et ainsi continger la production et la mise en marché du poulet;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ ont pris le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*³ (le Règlement), qu'ils administrent et qui établit les règles applicables au contingentement de la production et de la mise en marché du poulet;

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 février 2021, les ÉVQ prennent un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (le Règlement de modification) qui

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

a pour effet de modifier les règles relatives à la location de quota et à la location de poulaillers à long terme et qui a par la suite été modifié à trois reprises, soit le 14 juillet 2021, le 27 août 2021 et le 10 février 2022;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 17 mars 2023, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve le Règlement de modification, après modifications, par la Décision 12351⁴;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 14 du Règlement de modification prévoit la modification suivante au Règlement :

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Un titulaire ne peut, pour une même période, transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur. ».

[7] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 24 du Règlement de modification prévoit l'entrée en vigueur de l'article 14 le 10 mars 2024, cet article se lisant comme suit :

24. Les articles 1, 2, 4, 8 et 20 à 23 du présent règlement entrent en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les articles 3, 5, 6, 7, 9 à 13 et 15 à 19 du présent règlement s'appliquent à compter de la période A-185 [24 septembre 2023] et l'article 14 du présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2024.

[8] **CONSIDÉRANT QUE** le 10 mars 2024 correspond à la date de début de la période de production A-188 et que cette période est précédée d'un certain nombre d'étapes débutant 22 semaines avant le début de la période, soit le ou vers le 6 octobre 2023, tel que prévu à l'Annexe 1 de la convention de mise en marché du poulet en vigueur;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre de ses opérations, les ÉVQ constatent des enjeux dans l'application de la modification apportée à l'article 38 du Règlement telle qu'édictée par la Décision 12351, notamment dans la gestion des ententes de location de quota à long terme qui couvrent plus d'une période et qui ont été convenues avant la période A-188;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ étudient actuellement de nouvelles modifications réglementaires concernant les locations de quotas et de poulaillers;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, dans les circonstances, les ÉVQ demandent de reporter l'entrée en vigueur de l'article 14 du Règlement de modification de 8 périodes de production, soit au 1^{er} juin 2025;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** les paragraphes suivants de la Décision 12351 sont pertinents à l'égard du traitement de la présente demande :

- [123] Les nouvelles dispositions à l'égard de la location de quota visent d'abord à résoudre des problèmes qui découlent de l'abus de telles locations. Il n'est pas question de l'interdire, mais de mieux l'encadrer tout en s'assurant que le titulaire du quota sera

⁴ Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec, 2023 QCRMAAQ 14.

bel et bien celui qui le produit réellement. Dans un tel contexte, il est permis de croire qu'un titulaire de quota qui respecte les règles du jeu ne devrait pas faire face à de nouveaux enjeux de croissance ou de flexibilité dans sa production, d'autant plus que les ÉVQ soutiennent avoir tenu compte du portrait actuel des entreprises et ont prévu une application progressive et prévisible des nouvelles mesures affectant le pourcentage de location à titre de locateur et de locataire. Enfin, comme il s'agit d'une première phase de modifications réglementaires à cet égard, les ÉVQ pourront rapidement ajuster les éléments de distorsion, le cas échéant.

[...]

[138] La modification au Règlement prévue à l'article 38 précise qu'un titulaire ne peut être à la fois locateur et locataire de quota pour une même période, ce qui apparaît tout à fait logique, particulièrement dans le contexte où l'on souhaite éliminer l'utilisation du quota comme objet de commerce ou comme outil transactionnel.

[139] Les objections à cette modification portent plutôt sur ses effets dans le cours des affaires de certains producteurs et gestionnaires de regroupements qui prétendent que ce phénomène de double statut dans la location découle essentiellement des opérations d'équilibrage des périodes une fois que le pourcentage réel de la production est connu.

[140] Ces oppositions reposent essentiellement sur des enjeux administratifs pour les personnes concernées qui prétendent que l'interdiction prévue à l'article 38 du Règlement entraînera une multiplication des tâches administratives.

[141] L'enjeu soulevé n'est certainement pas insurmontable. Un ajustement des pratiques administratives peut certainement permettre de minimiser les impacts anticipés.

[142] Le cumul des rôles de locateur et de locataire dans une même période n'est pas cohérent avec l'objectif de s'assurer qu'un titulaire de quota est bel et bien celui qui le produit et qu'un tel quota n'est pas utilisé comme objet transactionnel. Dans ces circonstances, la modification à l'article 38 du Règlement est logique et conséquente avec l'objectif visé. Puisque des ajustements administratifs seront toutefois nécessaires en ce qui concerne les acteurs concernés, l'entrée en vigueur de cette modification peut être retardée de quelques mois.

(nos soulignements)

[13] **CONSIDÉRANT QU'**aucune personne intéressée ne présente d'observations à l'égard de la demande des ÉVQ de reporter la date d'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 38 du Règlement;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, dans les circonstances, la demande des ÉVQ est raisonnable.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[15] **ACCUEILLE** la demande des Éleveurs de volailles du Québec;

[16] **MODIFIE** l'article 24 du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, approuvé le 17 mars 2023 par la Décision 12351, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

(s) Gilles Bergeron

(s) Carole Fortin

(s) Marie-Josée Trudeau

M^{me} Marie-Ève Tremblay
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Séance publique tenue par moyen technologique (Zoom) le 20 décembre 2023 et diffusée en direct sur YouTube.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, (2023) 155 G.O. II, 809 (Décision 12351), est modifié par le remplacement de « le 10 mars 2024 » par « le 1^{er} juin 2025 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.